JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE**



BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Aout 2010	52ème année	N° 1221

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes	Keg	lemen	taires
20 ::::	201	Λ	1

30 juin 2010	Décret n°114 – 2010 complétant le décret n°59 – 007 du 1er avril 1959 portant description du drapeau de la République Islamique de
	Mauritanie 928
12 juillet 2010	Décret n°124 – 2010 portant ratification de l'accord signé le 25 avril 201
-	à Washington portant amendement de l'accord de leasing signé le 05
	décembre 2006 entre le Gouvernement de la République Islamique de
	Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au
	financement du projet d'extension de la Centrale Electrique de
	Nouakchott 928

12 juillet 2010	Décret n° 125 – 2010 portant ratification de l'accord de financement signé le 09 février 2010 à New Delhi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Import Export d'Inde pour la mise en place d'une ligne de crédit en dollars, destiné au financement de projets dans les domaines de l'Hydraulique et l'Agriculture928
Actes Divers	
27 juin 2010	Décret n°101 – 2010 portant nomination de certains membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)
29 juin 2010	Décret n°108 – 2010 portant nomination du Président de la Cour Suprême
29 juin 2010	Décret n°109 – 2010 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président de la République929
08 juillet 2010	Décret n°123 – 2010 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani »929
A otas Direars	Ministère de l'Equipement et des Transports
Actes Divers	Dianet nº201 071 neutant nomination d'un Dinastaux au Ministère de
22 Mars 2010	Décret n°201-071 portant nomination d'un Directeur au Ministère de l'Equipement et des Transports
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
Actes Divers	
18 Mars 2010	Décret 2010-067 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère
	de l'Hydraulique et de l'Assainissement
18 Mars 2010	Décret n° 2010-068 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE)
	Ministère de l'Industrie et des Mines
Actes Divers	
03 Mars 2010	Décret 2010-049 accordant le permis de recherche n° 849 pour les
	substances du groupe 5 (phosphates dans la zone de Makhana (Wilaya du
	gorgol et du Brakna) au profit de la Société BUMI
03 Mars 2010	MAUIRITANIE s. a
05 Mars 2010	substances du groupe 5 (phosphates) dans la zone Bababé (Wilaya du
	Brakna) au profit de la Société BUMI MAUIRITANIE s.a931
03 Mars 2010	Décret 2010-051 accordant le permis de recherche n° 931 pour les
03 Mais 2010	substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Hassi El Fokra Ouest
	(Wilaya Tiris – Zemmour) au profit de la Société BSA
03 Mars 2010	Décret 2010-052 accordant le permis de recherche n° 932 pour les
	substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Tiverchay Sud (Wilaya
	Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société B S A
07 Mars 2010	Décret 2010-053 accordant le permis de recherche n° 963 pour les
	substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de F'derick Ouest (Wilaya de
	Tiris-Zemmour) au profit de la Société WAFA MINING S.A935
07 Mars 2010	Décret n°2010-054 portant renouvellement du permis de recherche n°
	335 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Bouzreibia
	Ouest (Wilaya de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) au profit de la
	Société PEAKS METALS & MINING TECHNOLOGY . CO936

Iournal Offici	iel de la Républiq	ue Islamique d	de Mauritanie 15	Aout 2010

1	2	^	4
- 1	•	,	- 1

07 Mars 2010	Décret 2010-055 portant renouvellement du permis de recherche n° 336 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de TAMKARKART (Wilaya du Trarza et de l'Adrar) au profit de la Société PEAKS METALS & MINING TECHNOLOGY . Co
07 Mars 2010	Décret 2010- 056 portant renouvellement du permis de recherche n° 967 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Ouest Sebkha Gallamane (Wilaya du Tiris- Zemmour) au profit de la Société WAFA MINING S.A
07 Mars 2010	Décret n°2010-059 portant renouvellement du permis de recherche n° 325 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Aoueoua (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Sphère Mauritania S. a940
07 Mars 2010	Décret 2010-60 portant renouvellement du permis de recherche n°909 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) dans la zone d'Aguelt Anafer (Wilaya de Tiris-Zemmour) au profit de la Société SOMASO
09 Mars 2010	Décret n°2010-062 accordant le permis de recherche n° 961 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued El Merre (Wilaya du Tiris-Zemmour) au profit de la Société Aura Energy Ltd
09 Mars 2010	Décret 2010-063 accordant le permis de recherche n° 962 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued El ChouK (Wilaya Tiris-Zemmour) au profit de la Société Aura Energy Ltd

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°114 – 2010 du 30 juin 2010 complétant le décret n°59 - 007 du 1er avril 1959 portant description du drapeau de la République Islamique de Mauritanie.

Article premier – Le décret 59 – 007 du 1er avril 1959 portant description du drapeau de la République Islamique de Mauritanie est complété comme suit :

Article 3 (nouveau): Le Ministère de la Défense Nationale est le département chargé de la confection du drapeau national.

Article 4 (nouveau): Un arrêté du de Défense Nationale Ministère la fixera les différents types de drapeaux et leurs usages.

Disposition finale: L'article 3 du décret n°59 - 007 du 1er avril 1959 deviendra l'article 5.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°124 – 2010 du 12 juillet 2010 portant ratification de l'accord signé le 25 avril 2010 à Washington portant amendement de l'accord leasing de décembre 2006 entre le signé le 05 Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Développement Islamique (BID). destiné financement du au projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article premier – Est ratifié l'accord signé le 25 avril 2010 à Washington portant amendement de l'accord leasing signé le 05 décembre 2006 entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et la Banque Développement Islamique de d'un montant de deux millions cinq cent (2.500.000)Euro, mille destiné financement du projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°125 – 2010 du 12 juillet 2010 portant ratification de l'accord financement signé le 09 février 2010 à New Delhi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Import Export d'Inde pour la mise en place d'une ligne de crédit en financement dollars. destiné au de domaines projets dans les de l'Hydraulique et l'Agriculture.

Article premier – Est ratifié l'accord de financement signé le 09 février 2010 à New Delhi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Import Export d'Inde pour la mise en place d'une ligne de crédit en dollars, d'un montant de vingt et un million huit cent mille (21.800.000)dollars américain. destiné au financement de projets dans les domaines de l'Hydraulique et l'Agriculture.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°101 – 2010 du 27 juin 2010 portant nomination de certains membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).

Article premier Sont nommés membres de la haute autorité de Presse et de l'audiovisuel (HAPA):

- Mohamed Abdallahi Ould Mohamed
- Saleh ould Teyib Ould Dehmach

- Ahmed Samba ould Abdallahi ould Samba

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°108 – 2010 du 29 juin 2010 portant nomination du Président de la Cour Suprême.

Article premier - Monsieur Seyid Ghaïlani est nommé Président de la Cour Sour Suprême.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°109 – 2010 du 29 juin 2010 portant nomination d'un chargé mission au cabinet du Président de la République.

Article premier – Est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République:

Maître Bal Ahmedou Tidjane

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°123 – 2010 du 08 juillet 2010 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national **«** Istihqaq ElWatani L'Mauritani » au grade de :

CHEVALIER

Monsieur NAKAMURA MASSAKI, conseiller du Directeur Général de la Japan Tuna.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des **Transports**

Actes Divers

Décret n°201-071 du 22 Mar 2010. portant nomination d'un Directeur au l'Equipement Ministère de des Transports.

Article Premier: Est nommé Directeur de des Infrastructures **Transports** Ministère de l'Equipement des Transports Monsieur Mohamed **Ould** Ingénieur en Génie Civile, Abdellahi, et ce à compter du 04 Février 2010

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Décret 2010-067 du 18 Mars 2010 d'un Secrétaire portant nomination Général au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article Premier: Est nommé à compter du 11 février 2010, Secrétaire Général au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Monsieur Brahim Ould Chadhli, Economiste.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2010-068 du 18 Mars 2010 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Article **Premier:** Monsieur Cheikh Ould Baha, est nommé président Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 2006- 124 en date du 04 décembre 2006 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la SNDE.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Industrie et des **Mines**

Actes Divers

Décret 2010-049 du 03 Mars 2010, accordant le permis de recherche n° 849 les substances du groupe (phosphates dans la zone de Makhana (Wilaya du gorgol et du Brakna) au profit de la Société **BUMI** MAUIRITANIE s. a.

Article **Premier:** Le permis de recherche n° 849 pour les substances du groupe 5 (phosphates) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Bumi Mauritanie S.A. et ciaprès dénommée Bumi Mauritanie.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Makhana (Wilayas du Gorgol et du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

de ce permis dont la Le périmètre superficie est égale à 972 Km² est délimité par les points 1,2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessus:

Points	Fuseau	X m	Ym
1	28	643.000	1828.000
2	28	670.000	1828.000
3	28	670.000	1792.000
4	28	643.000	1792.000

Article 3: **BUMI MAURITANIE** s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- . Les analyses géochimiques;
- . La cartographie détaillée de la zone du permis;
- La réalisation de tranchées et sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux. la Société Bumi Mauritanie s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cents quarante deux millions (242.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, BUMI MAURITANIE est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km2 durant la première période de validité.

Article 4: Bumi Mauritanie est tenue l'Administration d'informer des de ces travaux et notamment résultats tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans périmètre du permis.

Elle doit respecter les toutes dispositions réglementaires légales 1'Environnement relatives à dispositions conformément aux 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent **BUMI** décret, **MAURITANIE** tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire. du montant de la superficiaire redevance annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: BUMI MAURITANIE en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois des sa validité.

Article 7: BUMI MAURITANIE tenue. à conditions équivalentes qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal la République Islamique de Officiel de Mauritanie.

Décret 2010-050 du 03 Mars 2010, accordant le permis de recherche n° 850 pour les substances du groupe (phosphates) dans la zone Bababé (Wilaya du Brakna) au profit de la Société BUMI MAUIRITANIE s.a.

Article **Premier:** Le permis de recherche n° 850 pour les substances du

(phosphates) groupe 5 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **BUMI MAURITANIE** s. a . dénommée **BUMI** ci-après MAURITANIE.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Bababé de (Wilaya du **Brakna**) confère dans les limites de indéfiniment périmètre et en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont Km2 est superficie est égale à 669 délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	594.000	1828.000
2	28	624.000	1828.000
3	28	624.000	1791.000
4	28	625.000	1791.000
5	28	625.000	1786.000
6	28	622.000	1786.000
7	28	622.000	1792.000
8	28	617.000	1792.000
9	28	617.000	1796.000
10	28	613.000	1796.000
11	28	613.000	1809.000
12	28	604.000	1809.000
13	28	604.000	1817000
9	28	597.000	1817.00.
15	28	597.000	1820.00.
16	28	594.000	1820.000

Article 3: **BUMI MAURITANIE** s'engage au cours des trois années à réaliser un programme travaux comportant notamment:

- . Les analyses géochimiques;
- . La cartographie détaillée de la zone du permis;

de La réalisation tranchées et sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, Société la **BUMI MAURITANIE** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cents quarante deux millions (242.000.000)d'ouguiyas.

Toutefois, BUMI MAURITANIE est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km2 durant la première période de validité.

Article 4: BUMI MAURITANIE est tenue d'informer l'Administration des de ces travaux et notamment résultats tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le. périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions 04 Novembre décret 2004-094 du 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national l'ensemble des dépenses effectuées qui certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent **BUMI MAURITANIE** décret. est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 justificatif de la le document garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la annuelle redevance superficiaire de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km2,

successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: BUMI MAURITANIE doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois des sa validité.

Article 7: BUMI MAURITANIE tenue. conditions équivalentes qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal la République Islamique de Officiel de Mauritanie.

Décret 2010-051 du 03 Mars 2010. accordant le permis de recherche n° 931 pour les substances du groupe (Uranium) dans la zone Hassi El Fokra (Wilaya Tiris –Zemmour) au profit de la Société BSA.

Article **Premier:** Le permis de recherche n°931 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société BSA.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Hassi El Fokra (Wilaya du Tiris -Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en

droit exclusif profondeur, le de prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 399 Km2 est délimité par les points: 1, 2, 3, 4 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ayant les coordonnées indiquées tableau ci-dessus.

POINTS	FUSEAU	X m	Ym
1	29	580.000	2888.000
2	29	561.000	2888.000
3	29	561.000	2882.000
4	29	556.000	2882.000
5	29	556.000	2879.000
6	29	558.000	2879.000
7	29	558.000	2869.000
8	29	561.000	2869.000
9	29	561.000	2867.000
10	29	566.000	2867.000
11	29	566.000	2859.000
12	29	576.000	2859.000
13	29	576.000	2858.000
14	29	583.000	2858.000
15	29	583.000	2861.000
16	29	568.000	2861.000
17	29	568.000	2867.000
18	29	570.000	2867.000
19	29	570.000	2869.000
20	29	572.000	2869.000
21	29	572.000	2874.000
22	29	574.000	2874.000
23	29	574.000	2876.000
24	29	576.000	2876.000
25	29	576.000	2879.000
26	29	578.000	2879.000
27	29	578.000	2886.000
28	29	580.000	2886.000

Article 3: BSA s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant notamment au cours de trois années à venir, les opérations suivantes:

- Le de 12.000 prélèvement échantillons;
- . La géophysique du sol;
- . La cartographie détaillée de la zone du permis;
- . La réalisation de 2000 m de forage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société BSA s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cents soixante sept millions (167 **.000.000**) d'ouguiyas.

tenue de réaliser Toutefois, BSA est des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km2 durant la première période de validité.

Article 4: BSA est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions décret 2004-094 du 04 **Novembre** 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, BSA est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines. dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la

redevance superficiaire annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km2, successivement pour la deuxième te la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: BSA doit en cas de renouvellement de son permis introduire la. demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 7: BSA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010-052 du 03 Mars 2010. accordant le permis de recherche n° 932 substances les du groupe 4 (Uranium) dans la zone Tiverchay Sud Dakhlet Nouadhibou) au profit (Wilaya de la Société B S A.

Article Premier: Le permis de recherche n° 932 pour les substances du **groupe** 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société BSA.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **Dakhlet** Tiverchav Sud (Wilava Nouadhibou) confère dans de les

limites de son périmètre et indéfiniment le profondeur, droit exclusif recherche prospection et de de l'Uranium tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 113 Km2 est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

		l	
POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	28	435.000	2354.000
2	28	433.000	2354.000
3	28	433.000	2353.000
4	28	432.000	2353.000
5	28	432.000	2352.000
6	28	427.000	2352.000
7	28	427.000	2351.000
8	28	426.000	2351.000
9	28	426.000	2348.000
10	28	434.000	2348.000
11	28	434.000	2345.000
12	28	430000	2345.000
13	28	430.000	2334.000
14	28	435.000	2334.000
15	28	435.000	2335.000
16	28	432.000	2335.000
17	28	432.000	2339.000
18	28	434.000	2339.000
19	28	434.000	2336.000
20	28	436.000	2336.000
21	28	436.000	2339.000
22	28	437.000	2339.000
23	28	437.000	2343.000
24	28	438.000	2343.000
25	28	438.000	2346.000
26	28	435.000	2346.000
27	28	435.000	2351.000
28	28	437.000	2351.000
29	28	437.000	2353.000
30	28	435.000	2353.000

Article 3: B.S.A s'engage à exécuter, un programme de recherche

de comportant notamment au cours trois années à venir, les opérations suivantes:

- . Le prélèvement de 4.000 échantillons ;
- . La géophysique du sol;
- . La cartographie détaillée de la zone du permis;
- . La réalisation de 2000 m de forage..

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société BSA s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cents cinquante deux millions (**152.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, BSA est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km2 durant la première période de validité.

Article 4: BSA est tenue d'informer l'Administration des résultats travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales réglementaires relatives à l'Environnement conformément dispositions aux 04 décret 2004-094 du **Novembre** 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui certifiées seront par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent est tenue de présenter à décret. **BSA** l'Administration chargée des Mines. dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire. du montant la redevance superficiaire annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km2,

successivement pour la deuxième te la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: BSA doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre **mois** avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation permis de ce qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: BSA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal la République Islamique de Officiel de Mauritanie.

Décret 2010-053 du 07 Mars 2010. accordant le permis de recherche n° 963 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de F'derick Ouest (Wilava Tiris-Zemmour) au profit de Société WAFA MINING S.A.

Article Premier: Le permis de pour les substances recherche n° 963 du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société WAFA MINING S.A. et ci-après dénommée WAFA MINING.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone F' derik Ouest (Wilaya du Tiris-**Zemmour**) confère dans les limites de périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Fer tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 741 Km2 est délimité par les points 1,2, 3, 4, 5 et 6 les coordonnées indiquées tableau ci-dessous.

POINTS	FUSEAU	X m	Y m
1	28	705.000	2.510.000
2	28	734.000	2.510.000
3	28	734.000	2.506.000
4	28	730.000	2.506.000
5	28	730.000	2.481.000
6	28	705.000	2.481.000

Article 3 WAFA MINING s'engage au cours de trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes:
- . La prospection au marteau ;
- . La cartographie géologique détaillée ;
- . L'exécution de géophysique au sol.

Pour la réalisation de son programme de WAFA MINING travaux, la Société s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cents soixante deux millions neuf cent milles (162.900.000.) d'ouguiyas.

Toutefois WAFA MINING est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km2 durant la première période de validité.

Article 4: WAFA MINING est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans 1e périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à 1'Environnement conformément aux dispositions décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, WAFA MINING tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 le document justificatif de jours, garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire. du montant de redevance superficiaire annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km2, successivement pour la deuxième te la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: WAFA MINING cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) **mois** avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: WAFA MINING est tenue. à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-054 du 07 Mars 2010, du portant renouvellement permis de recherche n° 335 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Bouzreibia Ouest (Wilaya de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) au profit de la Société PEAKS METALS & MINING TECHNOLOGY . CO.

Article **Premier:** Le renouvellement permis de recherche n° 335 accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à Société PEAKS **METALS** TECHNOLOGY. C o. MINING ciaprès dénommée PEAKS

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Bouzreibia Ouest (Wilaya de du l'Assaba. du Gorgol et Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en droit exclusif profondeur, de prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 978 Km2 est délimité par les points 1,2,3 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19

, et 20 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus.

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	28	734.000	1.880.000
2	28	753.000	1.880.000
3	28	753.000	1.877.000
4	28	758.000	1.877.000
5	28	758.000	1.866.000
6	28	763.000	1.866.000
7	28	763.000	1.857.000
8	28	774.000	1.857.000
9	28	774.000	1.852.000
10	28	780.000	1.852.000
11	28	780.000	1.818.000
12	28	773.000	1.818.000
13	28	773.000	1.842.000
14	28	771.000	1.842.000
15	28	771.000	1.846.000
16	28	750.000	1.846.000
17	28	750.000	1.860.000
18	28	740.000	1.860.000
19	28	740.000	1.870.000
20	28	734.000	1.870.000

Article 3 PEAKS METALS s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant notamment au cours

années trois à venir, les opérations suivantes:

- . La poursuite des sondages sur identifiées cibles déjà avec un resserrement de maille autour des forages positifs;
- . L'exécution de la géochimie pour les zones anormales ;
- Les essais métallurgiques afin de dégager le procédé de traitement ;

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société PEAKS METALS s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cents trente millions (237.000.000) d'ouguiyas.

METALS Toutefois, **PEAKS** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000UM / Km2 durant la première période de validité.de ce premier permis.

Article 4: PEAKS METALS est d'informer l'Administration tenue des de ces travaux et notamment résultats tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le. périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui certifiées seront par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

5: Dès Article la notification du présent décret, PEAKS METALS est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du la. montant de redevance superficiaire annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas / km2, successivement pour la deuxième te la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: PEAKS METALS doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre **(4)** mois avant sa date d'expiration.

Elle doit aussi tenir une comptabilité national pour conformément au plan l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

la Article 5: Dès notification du présent décret, PEAKS METALS tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date montant d'anniversaire, du de la redevance superficiaire annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km2, successivement pour la deuxième te la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6:, PEAKS METALS en cas de renouvellement de son permis la introduire demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: PEAKS METALS est tenu. à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010-055 du 07 Mars 2010, du permis de portant renouvellement recherche n° 336 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de TAMKARKART (Wilaya du Trarza au profit de la Société et de l'Adrar) & PEAKS METALS **MINING** TECHNOLOGY . Co.

Premier: Le renouvellement Article permis de recherche n° 336 du accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à Société PEAKS **METALS** MINING TECHNOLOGY. C o. ciaprès dénommée PEAKS Métal.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de TAMKARKART (Wilaya du Trarza et de l'Adrar) au profit de la Société PEAKS **METALS** & **MINING** TECHNOLOGY. C o) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment profondeur, le droit exclusif prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 598 Km2 est délimité par les points 1,2,3 5,6,7,8,9,10,11, et 12 avant les coordonnées indiquées au tableau cidessous.

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	28	681.000	2.108.000
2	28	681.000	2.110.000
3	28	701.000	1.110.000
4	28	701.000	2.106.000
5	28	708.000	2.106.000
6	28	708.000	2.090.000
7	28	696.000	2.090.000
8	28	696.000	2.094.000
9	28	670.000	2.094.000
10	28	670.000	2.106.000
11	28	674.000	2.106.000
12	28	674.000	2.108.000

Article 3 PEAKS METALS s'engage programme de recherche à exécuter, un comportant notamment au cours

trois années à venir, les opérations suivantes:

- . La cartographie géologique à l'échelle de 1/50.000 couvrant la zone du permis.
- . L'exécution de la géochimie avec la collecte d'environ 4500 échantillons :
- La réalisation des tranchées et sondages pour tester les zones d'intérêt:
- Les essais métallurgiques afin de procéder au traitement approprié.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société PEAKS METALS s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent quarante deux millions (142.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois. **PEAKS METALS** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000UM / Km2 durant la première période de validité.de ce premier renouvellement.

Article 4: PEAKS METALS est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le. périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à 1'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, PEAKS METALS est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la superficiaire annuelle de redevance 12.000 et de 14.000 Ouguiyas / km2, successivement pour la deuxième te la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: PEAKS METALS cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre **(4)** mois avant sa date d'expiration.

Article 7: PEAKS **METALS** est conditions équivalentes tenue. à qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010- 056 du 07 Mars 2010. portant renouvellement du permis de recherche n° 967 pour les substances du 2 (Or) dans la zone Ouest Sebkha Gallamane (Wilaya Tiris- Zemmour) au profit de la Société WAFA MINING S.A.

Article Premier: Le renouvellement permis de recherche n° 967 accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société WAFA MINING S.A. et ciaprès dénommée WAFA MINING.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Nord Ouest Sabkha Gallamane (Wilaya du Tiris- Zemmour) au profit de la Société PEAKS METALS & MINING TECHNOLIGY. Co) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment le droit exclusif profondeur, de prospection et de recherche du phosphate tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 935 Km2 est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 coordonnées les indiquées tableau ci-dessous.

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	29	482.000	2.634.000
2	29	515.000	2.634.000
3	29	515.000	2.611.000
4	29	498.000	2.611.000
5	29	498.000	2.600.000
6	29	482.000	2.600.000

Article 3: WAFA MINING s'engage au cours des trois années à venir programme réaliser un de travaux comportant notamment

- La compilation des données existantes:
- . La prospection au marteau ;
- . La cartographie géologique détaillée ;
- . L'exécution de géophysique au sol.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la Société WAFA MINING s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de quatre vingt quinze cents millions (195.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois WAFA MINING, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km2 durant la première période de validité.de ce premier renouvellement.

Article 4: WAFA MINING est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales réglementaires relatives 1'Environnement à dispositions conformément aux décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret WAFA MINING est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document iustificatif de la garantie exécution bancaire de bonne des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant redevance superficiaire annuelle de 4 .000 et de 6..000 Ouguiyas / km2, successivement pour la deuxième te la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: WAFA MINING cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Ellle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au (12) mois de sa validité.

Article 7: WAFA MINING est tenue. à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal la République Islamique de Officiel de Mauritanie.

Décret n°2010-059 du 07 Mars 2010. portant renouvellement du permis de recherche n° 325 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Aoueoua (Wilaya de l'Inchiri) profit de la Société Sphère Mauritania S. a.

Article Premier: Le renouvellement permis de recherche n° 325 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à Société SPHERE MAURITANIE S.A. et ci- après dénommée SPHERE MAURITANIE.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Aoueoua (Wilaya de l'Inchiri) dans les limites confère de son périmètre indéfiniment et en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 45 Km2 est délimité par les points 1, 2,3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous.

POINTS	FUSEAU	X-m	Y-m
1	28	443.000	2.287.000
2	28	443.000	2.296.000
3	28	448.000	2.296.000
4	28	448.000	2.287.000

3: SPHERE MAURITANIA Article à réaliser un programme de s'engage au cours des trois années à venir comportant notamment:

- . La réalisation d'environ 1000 à 2000 mètres de sondage :
- Le prélèvement et analyse d'échantillons;
- . Les tests métallurgiques de dégager procédé de traitement le approprié.;

Pour la réalisation de son programme de travaux ci-dessus, la Société **SPHERE** MAURITANIA s'engage. consacrer, au minimum, un montant de soixante six millions quatre cents milles (166 .400.000) d'ouguiyas.

Toutefois SPHERE MAURITANIA, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000UM / Km2 durant période de la première validité.de ce premier renouvellement.

4: **SPHERE** Article **MAURITANIA** d'informer 1'Administration est tenue des résultats de ces travaux notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales réglementaires l'Environnement relatives à conformément aux dispositions du du décret 2004-094 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national l'ensemble des dépenses effectuées qui certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent SPHERE MAURITANIA décret tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la. superficiaire annuelle de redevance 12..000 et de 14..000 Ouguiyas / km2, successivement pour la deuxième te la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **SPHERE MAURITANIA** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: SPHERE MAURITANIA est tenue, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2010-60 du 07 Mars 2010. permis de portant renouvellement du recherche n°909 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) dans la zone d'Aguelt Anafer (Wilaya de Tirisprofit de la Société Zemmour) au SOMASO.

Article **Premier:** Le renouvellement du permis de recherche n°909 pour les substances du groupe 4 (uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société SOMASO.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone la zone d'Aguets Anafer (Wilaya Tiris-Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif prospection et de recherche d'Uranium Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 495 Km2 est délimité par les points 1, 2,3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous.

POINTS	FUSEAU	X-m	Y-m
1	29	653.000	20811.000
2	29	668.000	2.811.000
3	29	668.000	2.778.000
4	29	653.000	2.778.000

Article 3: SOMASO s'engage à réaliser un programme de recherche au cours des trois années à venir comportant notamment:

- . L'interprétation des images satellites ;
- . La cartographie géologique des cibles identifiées ;
- . Le prélèvement des échantillons des zones anomales.;
- . Le sondage RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, Société **SOMASO** la s'engage, à consacrer, au minimum, un

cing montant de cent millions (105 .000.000) d'ouguiyas.

Toutefois **SOMASO**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM Km2 durant la première période de validité.de ce premier renouvellement.

Article 4: SOMASO est tenue d'informer 1'Administration des de ces travaux et notamment résultats tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui services seront certifiées par les compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret **SOMASO** est tenu de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de **4.000** et de **6..000** Ouguiyas / km2, successivement pour la deuxième te la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: SOMASO doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après

l'écoulement d'une durée d'au mois (12) mois de sa validité

Article 7: SOMASO est tenu, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, recruter la priorité Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-062 du 09 Mars 2010, accordant le permis de recherche n° 961 substances pour les du groupe (Uranium) dans la zone d'Oued E1Merre (Wilaya du Tiris-Zemmour) au profit de la Société Aura Energy Ltd.

Article Premier: Le permis de recherche n° 961 pour les substances du **groupe** 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Aura Energy Ltd.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Oued El Merre (Wilaya du Tiris-Zemmour) confère dans les limites de périmètre indéfiniment en exclusif profondeur, droit de le prospection de recherche et de l'Uranium tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 912 Km2 est délimité par les 1,2,3,45,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,1 7,18,19,20,21, et 22 ayant les tableau cicoordonnées indiquées au dessous.

POINTS	FUSEAU	X- m	Y -m
1	29	709.000	2.795.000
2	29	744.000	2.795.000
3	29	744.000	2.782.000
4	29	757.000	2.782.000
5	29	757.000	2.768.000
6	29	744.000	2.768.000
7	29	744.000	2.767.000
8	29	724.000	2.767.000
9	29	724.000	2.770.000
10	29	718.000	2.770.000
11	29	718.000	2.778.000
12	29	722.000	2.778.000
13	29	722.000	2.788.000
14	29	724.000	2.788.000
15	29	724.000	2.789.000
16	29	737.000	2.789.000
17	29	737.000	2.794.000
18	2	718.000	2.794.000
19	29	718.000	2.786.000
20	29	714.000	2.786.000
21	29	714.000	2.770.000
22	29	709.000	2.770.000

Article 3: Aura s'engage à réaliser au années cours des trois à venir, programme de comportant travaux notamment:

- des données La compilation existantes:
- . La réalisation de la géophysique sol pour définir les anomalies éventuelles ;
- . La vérification des anomalies décèles par sondage;

Pour la réalisation de son programme de travaux. la Société Aura s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cents vingt sept millions (127.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, Aura est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km2 durant la première période de validité.

Article 4: Aura est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points

d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les réglementaires dispositions légales et relatives à 1'Environnement conformément dispositions aux décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement. Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui certifiées seront par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret. Aura est tenu de présenter à l'Administration chargée des Mines. dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km2, successivement pour la deuxième te la troisième année de la validité de permis.

Article 6: Aura doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) **mois** avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Aura est tenue, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal la République Islamique de Officiel de Mauritanie.

Décret 2010-063 du 09 Mars 2010, accordant le permis de recherche n° 962 les substances du groupe pour (Uranium) dans la zone d'Oued El ChouK (Wilaya Tiris-Zemmour) au profit de la Société Aura Energy Ltd.

Article Premier: Le permis de n° 962 substances pour les du groupe 4 est accordé, pour une durée (Uranium) de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Energy Ltd.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Oued El ChouK (Wilaya Zemmour) de confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment profondeur, le droit exclusif de recherche prospection et de de l'Uranium tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont superficie est égale à 990 Km2 est délimité par les points 1, 2, 3, 4 5, 6, 7, et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

POINTS	FUSEAU	X -m	Y- m
1	29	414.000	2.875.000
2	29	414.000	2.860.000
3	29	340.000	2.860.000
4	29	340.000	2.872.000
5	29	342.000	2.872.000
6	29	342.000	2.876.000
7	29	356.000	2.876.000
8	29	356.000	2.871.000
9	29	388.000	2.871.000
10	29	388.000	2.875.000

Article 3 Aura s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, programme de comportant travaux notamment:

- La compilation des données existantes;
- La réalisation de la géophysique sol pour définir les anomalies éventuelles ;
- . La vérification des anomalies décèles par sondage;

Pour la réalisation de son programme de travaux ci – dessus la Société s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de quatre vingt millions six cents milles (80.600.000) d'ouguiyas.

est tenue de réaliser Toutefois, Aura des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM / Km2 durant la première période de validité.

Article 4: Aura est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement. Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret. Aura est tenue de présenter l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document iustificatif de la garantie exécution bancaire de bonne des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire. du montant de la. redevance superficiaire annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas / km2, successivement pour la deuxième te la troisième année de la validité de ce permis.

6: Article Aura doit en cas de renouvellement de son permis introduire demande la auprès du cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Aura est tenue, à conditions équivalentes de qualité, et de prix, de recruter la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: un are cinquante centiares (Ola 50 ca), connu sous le nom du lot n°373 de l'ilot Sect.1 LAT, objet du permis d'occuper n°9598/WN/SCU du 13/01/2005, limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n°371, au sud par le lot n°372, et à l'ouest par le lot n°375. Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr Ethmane o/ Mohamed Lemine o/ Abderrahmane, suivant réquisition du 21/02/2009, n°2408.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: un are quatre vingt centiares (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n°332 de l'ilot SECT. 3 LAT, objet du permis d'occuper n°39618/WN/SCU du 28/04/2008, limité au nord par le lot n°334, à l'est par le lot n°331, au sud par le lot n°330 et à l'ouest par une rue sans

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr Mohamed Sidiya o/ Sidi Ahmed o/ El Hamd, suivant réquisition du 21/02/2009,

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2514 déposée le 06/06/2010, La Dame: Mme Aminétou Mint Mohamed Abdallahi, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), située à Arafat/ Wilava de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°344 de l'ilot Sect.5. Arafat. Et borné au nord par une route sans nom, à l'est par le lot n°343, au sud par le lot 345, et à l'ouest par une route Goudronné.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°30285/WN/SCU en date du 11/12/2000, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2452 déposée le 03/02/2010, Le Sieur Moulaye Ahmed Ould Sidi Mohamed Ould Dewla, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are Cinquante centiares (01a, 50 ca), située à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1366 de l'ilot Sect.3 LAT. Et borné au nord par le lot 1366, à l'est par le lot 1365, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une Place Publique.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3697 du 03/12/2007, Délivré, Payé suivant quittance n° 283032 du 08/01/1995.

par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2453 déposée le 03/02/2010, Le Sieur Issa Ahmed Diop, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are Cinquante centiares (01a, 50 ca), située à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°965 de l'ilot Sect.19. Arafat. Et borné au nord par le lot 963, à l'est par le lot n°964, au sud par le lot 966, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1801 du 13/04/2003, Payé suivant quittance n°173149 du 02/03/1994 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2454 déposée le 03/02/2010, La dame : Halima Mint Dah Ould Abeïd, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation, au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are Cinquante centiares (01a, 50 ca), située à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1002, de l'ilot C Carrefour. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n°1000, au sud par le lot n° 100*, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7970 du 28/07/1997, délivré par le Wali de Nouakchott. Pavé suivant quittance n°095119 du 26/04/1993. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2559 déposée le 3/8/2010, Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Med Lemine Ould Hamoud. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : huit ares soixante quinze centiares (08a, 75 ca), située à Tevragh zeinea/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°136 ilot/EXT NOT MODULE L, et borné au nord par une route sans nom, au sud par le lot 137 .à l'est par le lot n°138 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1716/MF/DDET en date du 16/09/2004, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2555 déposée le 22/07/2010, Le Sieur : Abdallahi Ould Mohameden Ould Moune, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : six ares Ouarante huit centiares (06a, 48 ca), située à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°192, 190 et 188 de l'ilot H. 8. Et borné au nord par une Place Publique, à l'est par les lots n°191, 189 et 187, au sud par le lot n° 186, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3848/WN, 3849/WN du 07/05/2009, délivré par le DG du DGPE Nouakchott. Payé suivant quittance n°095119 du 26/04/1993, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2556 déposée le 22/07/2010, Le Sieur : Abdallahi Ould Mohameden Ould Moune, demeurant à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : six ares Ouarante huit centiares (06a, 48 ca), située à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°191, 189 et 187 de l'ilot H. 8. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 185, et à l'ouest par les lots n° 188, 190 et 192.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3847/WN, 3850/WN, 3878 en date du 07/05/2009, délivré par le DG du DGPE Nouakchott. Payé suivant quittance n°095119 du 26/04/1993, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2560 déposée le 05/08/2010, La Dame: Fatimétou Doudou Samba Nour, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Deux ares Seize centiares (02a, 16 ca), située à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°81, de l'ilot H - 2. Et borné au nord par le lot 83, à l'est par le lot n° 82, au sud par le lot n° 79, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°653/MF/DGPE/DD du 08/10/2008, délivré par le Ministère des Finances Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2562 déposée le 10/8/2010, Le Sieur Elemine Ould Taleb, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), située à Arafat/ Wilaya de Ñouakchott, connu sous le nom de lot n°15 de l'ilot Sect.12. Arafat. Et borné au nord par une route sans nom, à l'est par le lot n°17, au sud par le lot 14, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6560/WN/SCU en date du 11/05/1998, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2563 déposée le 10/8/2010, Le Sieur Mahmoud Ould Matamoulane, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Trois ares Soixante centiares (03a, 60 ca), située à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°424 et 426 de l'ilot Sect.4 Ext. Arafat. Et borné au nord par les lots n°428, 427 et 425, à l'est par le lot n°422, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7165/WN/SCU en date du 14/07/2004, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2557 déposée le 26/07/2010, La Dame: Mme Fatou Mint Moustapha O/ Hamar, demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are Ouarante quatre centiares (01a, 44 ca), située au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°128 B de l'ilot Ksar Ancien. Et borné au nord par le lot n° 128, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N° 128.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°638/MEF/DGPE/DD en date du 23/09/2008. Délivré par le DG du DGPE Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2564 déposée le 11/08/2010, par: Le Sieur: Ahmed Ould Mounir, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Un are Vingt centiares (01a, 20 ca), située à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°428 de l'ilot Sect. 3/M'gueïzira/EXT Ancien. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 427, au sud par le lot N° 428 bis, et à l'ouest par le lot N° 429.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1534/WN/SCU en date du 17/08/1993. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2565 déposée le 11/08/2010, par: La Dame: Aminétou Mint Ahmédou O/ Dhehby, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Un are Quatre Vingt centiares (01a, 80 ca), située à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°840 B de l'ilot D Carrefour. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot N° 841, et à l'ouest par le lot N° 842.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°2796/WN/SCU en date du 08/03/2009. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribûnal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2572 déposée le 15/08/2010, par: Le Sieur: Med Abderrahmane Ould Mahmoud, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: six are Zéro centiares (06a, 00 ca), située à Tevragh — Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 217 de l'ilot Ext — NOT. MOD - L. Et borné au nord par le lot 219, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot N° 215, et à l'ouest par le lot N°

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00151/MF/DDET en date du 12/02/2000. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2566 déposée le 12/08/2010, par: Le Sieur: El Verrah O/ Hamed O/ Ĵ'rad, demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Un are Vingt centiares (01a, 20 ca), située à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°855 LLOT/Sect. 15. Et borné au nord par le lot N° 854, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N° 857.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°2377/WN/SCU en date du 10/06/2010. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2567 déposée le 15/08/2010, par: Le Sieur: Mohamed El Hacen O/ Cheikh, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Sept ares soixante Treize centiares (07a, 73 ca), située à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°22 Bis de l'ilot B. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°4576/WN/SCU en date du 26/08/2003. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2568 déposée le 15/08/2010, par: Le Sieur: Mohamed Lefdhal O/ Chah, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Deux ares Quarante centiares (02a, 40 ca), située à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°48 et 49 de l'ilot Sect. 2. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots N° 43 et 50, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°13897 et 13904/WN/SCU en date du 13/06/2001. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2569 déposée le 15/08/2010, par: Le Sieur: Mohamed Mahmoud O/ Mohamed Salem, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Trois ares Trois centiares (03a, 03 ca), située à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°258 de l'ilot Sect. 1 Tenessoueilim. Et borné au nord par le lot N°256, à l'est par une route sans nom, au sud par le lot n° 260, et à l'ouest par le lot N°257.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°13897 et 12502/WN/SCU en date du 16/12/1996. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2571 déposée le 15/08/2010, par: Le Sieur: Abdellahi O/ Mohamed Lemine Ould Beyrouk, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Deux ares Seize centiares (02a, 16 ca), située à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°26 LLOT/H4 Teyarett Sect. 1 Tenessoueilim. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n°27, au sud par le lot n° 28, et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 1608/WN/SCU en date du 17/05/2010. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2570 déposée le 15/08/2010, Le Sieur: Mohamed O/ Ahmed Wedad, demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Six ares Douze centiares (06a, 12 ca), située à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°447 Bis et 448 Bis de l'ilot Sect. 3 Arafat. Et borné au nord par une route goudronné, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N° 449.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°441 et 449/WN/ en date du 10/01/01. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeïna/Wilava de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Sept ares Vingt centiares (07a 20 ca), connu sous le nom du lot n°157 Ext Not

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Med Youssouf Ould Cheikh, suivant réquisition du 27/10/2008, n°2228.

Toute personnes intéressées sont invitées à v assister ou à s'v faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Deux ares Seize centiares (02a 16 ca), connu sous le nom du lot n°72 llot G.8 Teyarett. Objet du Permis d'occuper n° 14580/WN/ du 13/10/2008, et borné au nord par le lot n° 71, au sud par le lot n° 73, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°64 et 70.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr. Mohamed Ould Abdellahi, suivant réquisition du 17/05/2010, n°2508.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Deux ares Seize centiares (02a 16 ca), connu sous le nom du lot n°73 llot 6.8 Teyarett. Objet du Permis d'occuper n° 14579/WN/ du 13/10/2008, et borné au nord par le lot n° 72, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N° 70.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Mohamed Ould Abdellahi, suivant réquisition du 17/05/2010, n°2509.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre Foncier n°540 Cercle du Trarza en Date du 19/07/1966, sis au Lot N°181 (Partie Est), de l'ilot Ksar Au nom de: Mr Ahmed Ould Abdellahi, suivant la déclaration de Monsieur Ahmed Ould Ahmed 0/ Ghnahallah née en 1941 au Ksar, titulaire de la CNI N°01130808000161187, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

Le NOTAIRE

MAITRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

ERRATUM

Journal Officiel N° 1195 du 15 Juillet 2009

Page: 913

Avis de Demande D'immatriculation

Au lieu de: Borné au nord par le lot n° 103, au sud par le lot n° 99 à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 100.

Lire: Borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 100, à l'est par le lot n° 99et à l'ouest par le lot n° 103.

Le reste sans changement.

Récépissé n°0269 en date du 29 Juillet 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des Ressortissants Togolais en Mauritanie».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif: Président: Samaou Tchakala Secrétaire Général: Salifou Sahidou Trésorier: Ibrahimi Tadjoudini

Récépissé n°0234 en date du 15 Juillet 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des Diabétiques à Nouadhibou».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif: Présidente: Zeinabou Issa Diop Secrétaire Général: Mamadou Demba Trésorier: Mamadou Brahim Kébé SAKHO

Récépissé n°0221 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Espoirs des Enfants des divorcées»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Mariem Mint Sid'Ahmed Ehweïdy Secrétaire Générale: Soultane Mint Hassny

Trésorière: Mariem Mint Mohamed Abdellahi Ould Taleb Ahmed

Récépissé n°0293 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Moulkhaïr»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif: Président: Dah Ould Bousshab

Secrétaire Générale: Cheikh Ould Khattry

Trésorière: Fatimétou Mint Aly

Récépissé n°0274 Portant déclaration d'une Association dénommée:

«Association Mauritanienne Pour le Développement et l'éducation et la lutte contre le Paludisme»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif: Président: Bakari Ba Diarra

Secrétaire Générale: Brahim Ould Soueïlick

Trésorier: Wane Issa Amadou.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public, la perte du titre Foncier N° 1016 Cercle du Trarza, Objet du lot n° 308 de l'ilot R, au nom de Sidi Ben Hacen, Domicilié à Nouakchott, suivant la Déclaration de Monsieur Bâ Ndiogou, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet Avis.

Le Notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO	
L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnements. un an / Ordinaire4000 UM Pays du Maghreb4000 UM Etrangers5000 UM Achats au numéro / Prix unitaire200 UM
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE		